



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 09 mai 2023
N° 2023/061

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation maritime à l'occasion de la parade nautique organisée le 20 mai 2023 dans le cadre de la « Semaine du Golfe ».

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 6232-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 19 août 1929 modifié réglementant la police du pavillon des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan - côte Ouest de Rhuy » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 1982 portant interdiction de circuler sur les îlots faisant l'objet d'une mesure de protection de la faune ;

- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/24 du 10 avril 2017 modifié réglementant la circulation maritime dans les parties amont des rivières de Noyal et du Vincin et dans les zones de tranquillité de l'anse de Tascon et de la baie de Sarzeau du Golfe du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 1989/87 du 29 novembre 1989 réglementant l'accès au port du Crouesty (commune d'Arzon) ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/24 du 11 avril 2017 réglementant la navigation et la pêche dans les passes les plus étroites du Golfe du Morbihan ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2021/188 du 08 décembre 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Devis, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique « Semaine du Golfe » adressée par l'organisateur le 09 mars 2023 au délégué à la mer et au littoral du Morbihan et l'accusé de réception n° 28/2023 ;
- Vu le dispositif de sécurité et le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 présentés par l'association « La Semaine du Golfe du Morbihan » ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de navires participant ou suivant la parade nautique organisée au moment de la manifestation nautique « Semaine du Golfe » justifiant la prise de mesures particulières de police ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la parade nautique organisée dans le cadre de la « Semaine du Golfe », 5 zones réglementées dénommées « zone Alpha », « zone Bravo », « zone Charlie », « zone Delta » et « zone Echo » sont créées. Au sein de ces zones, la navigation est réglementée le 20 mai 2023, dans les conditions définies par le présent arrêté (cf annexes I à V).

Les coordonnées géographiques sont exprimées en WGS 84 Dmd et les horaires en heures locales.

Article 2

Définitions

Constituent, au sens du présent arrêté, et quelles que soient leurs caractéristiques :

- les « unités Semaine de Golfe » : tous navires et embarcations constituant le dispositif de surveillance, de sécurité, de médiatisation et de servitude mis en place par l'organisateur portant le pavillon distinctif correspondant (pavillon gris anthracite avec logo de l'événement « semaine du Golfe Morbihan »), identifiés dans la liste communiquée par l'organisateur à la DDTM huit jours avant le début de la manifestation et placés sous son contrôle et sa responsabilité ;
- les « participants » : tous navires et embarcations intégrés aux flottilles constituant la parade, dûment enregistrés par l'organisateur à cet effet et portant le pavillon distinctif correspondant qu'il leur remet (pavillon avec logo de l'événement « semaine du Golfe Morbihan » de couleur correspondant à la flottille à laquelle ils sont rattachés) ;
- les « unités de service public » : tous navires et embarcations de l'État et des organismes de secours et de sauvetage ainsi que tout navire en opération de sauvetage agissant sous le contrôle opérationnel du CROSS Etel ;
- les « tiers et spectateurs » : tous navires ou embarcations ne relevant pas de l'une des 3 catégories définies ci-dessus.

Article 3

Lorsqu'ils évoluent dans les zones réglementées définies aux annexes I à V, les participants :

- restent au sein de la flottille à laquelle ils ont été affectés par l'organisateur ;
- évoluent uniquement dans le sens général de la parade, soit du Sud-Ouest au Nord-Est.

Article 4

Les horaires fixés aux annexes I à V du présent arrêté peuvent être modifiés en tant que de besoin par l'organisateur qui diffuse alors ces modifications sur son canal radio d'information VHF 77 et sur le canal VHF 16.

Article 5 - Restrictions d'accès aux îlots

Tout accostage ou échouage sur le littoral des îlots faisant l'objet de l'arrêté de biotope du 12 janvier 1982 susvisé (Méaban, Er Lannic, Creizic, la Dervenn, Pladic, le Conty, Enezy, l'île aux Oiseaux, l'île des Œufs et Pen Ar Bleiz ainsi que l'île Longue et le Petit Veizit) est interdit.

Article 6 - Dispositions d'application

L'organisateur met en place un balisage matérialisant les zones Bravo, Charlie, Delta et Écho.

La zone Alpha ne fait l'objet d'aucun balisage.

La ligne de départ de la parade est matérialisée par l'organisateur. Son franchissement du sud vers le nord n'est autorisé aux participants qu'après leur intégration à leur flottille.

Article 7

L'organisateur est tenu de mettre en place et de maintenir le dispositif de surveillance et de sécurité tel que défini et dimensionné par lui dans sa déclaration de manifestation nautique, le cas échéant complété des prescriptions de l'autorité maritime précisées dans l'accusé de réception de cette déclaration de manifestation nautique.

En tout état de cause, l'organisateur doit disposer de moyens de surveillance et d'intervention suffisants pour s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Il assure l'information et la formation des personnels armant les unités « Semaine du Golfe », qui restent placées sous son contrôle et sa responsabilité.

La transmission d'une alerte au CROSS Etel (VHF 16 ou tel 196) ou le signalement d'un événement à la DDTM ne le dispense pas de maintenir sur site ses moyens de sécurité ou de surveillance tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire de leur part.

Article 8

Il appartient à l'organisateur de retarder, annuler ou interrompre la manifestation s'il estime que les conditions de sécurité de la manifestation ou de déroulement conforme à ses engagements ne sont pas remplies.

Il en informe sans délai le CROSS Etel et la DDTM du Morbihan.

Article 9

L'organisateur assure la publicité du présent arrêté auprès des capitaines des navires participants, des capitaineries des ports du département du Morbihan, des capitaines des navires à passagers et des sociétés de location de navires de plaisance du Morbihan, ainsi que de la presse régionale.

Les municipalités et autorités responsables de l'exploitation de ports de plaisance dans le Morbihan sont tenues de lui prêter leur concours pour la diffusion de cette information en procédant à l'affichage dans les marinas du présent arrêté et des visuels qu'il leur remet.

L'organisateur assure la diffusion de l'information nautique liée à la manifestation sur le canal dédié (VHF 01) et sur le canal 16 (message de sécurité en début et fin de parade).

Article 10

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer ni à celles prises dans les règlements locaux du préfet maritime.

Article 11

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

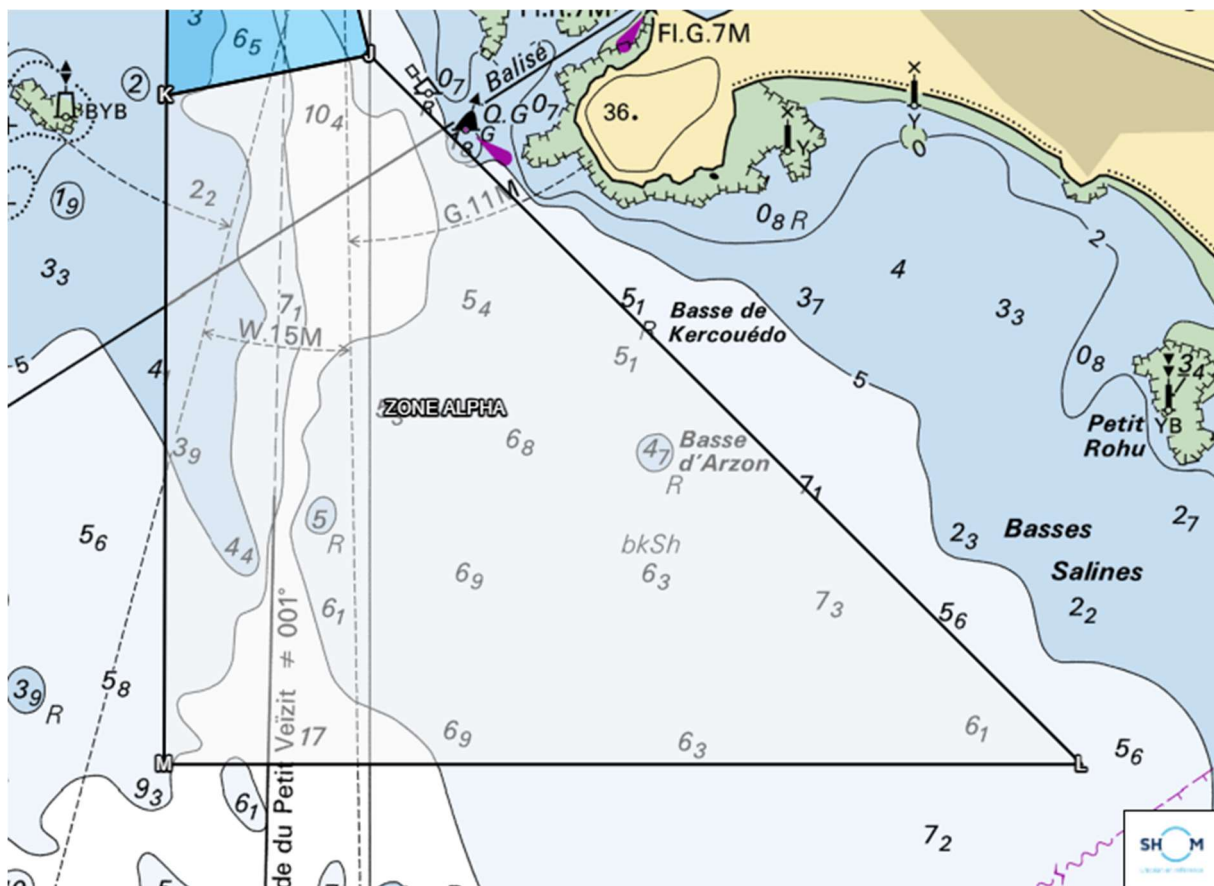
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance de la capitainerie du ports de la Trinité Sur Mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I

ZONE ALPHA

La « zone Alpha » constitue la zone de rassemblement des participants et d'organisation des flottilles avant le départ de la parade.



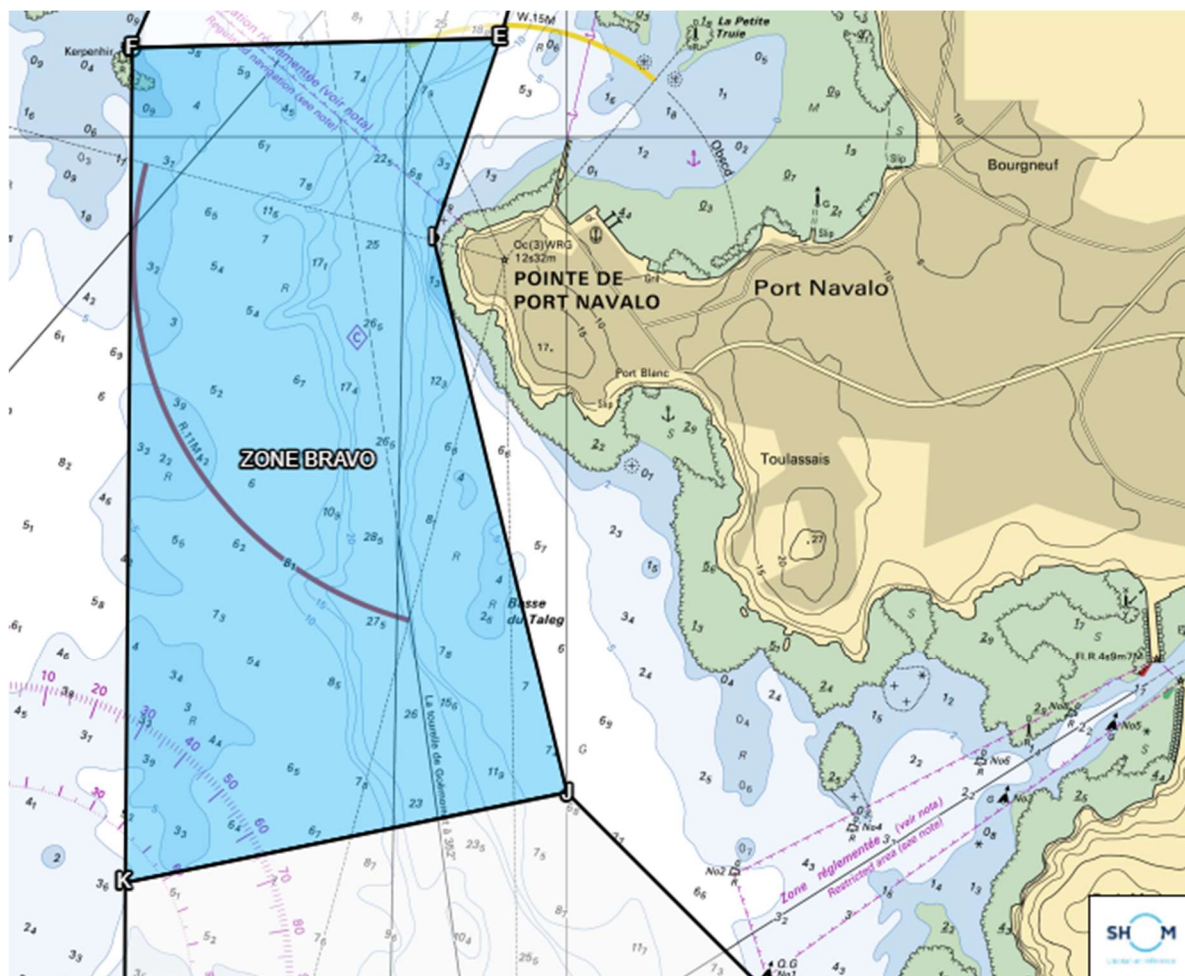
Réglementation de la « zone Alpha » le 20 mai 2023

- de 14h00 à 20 h00 : sont interdits le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine ;
- de 14h00 à 18h00 : accès interdit aux tiers et aux spectateurs.

Désignation des points délimitant la « zone Alpha »	Coordonnées
K	47° 32,25'N - 002° 55,66'W
J	47° 32,34'N - 002° 55,00'W
L	47° 30,78'N - 002° 52,68'W
M	47° 30,78'N - 002° 55,67'W

ANNEXE II

ZONE BRAVO



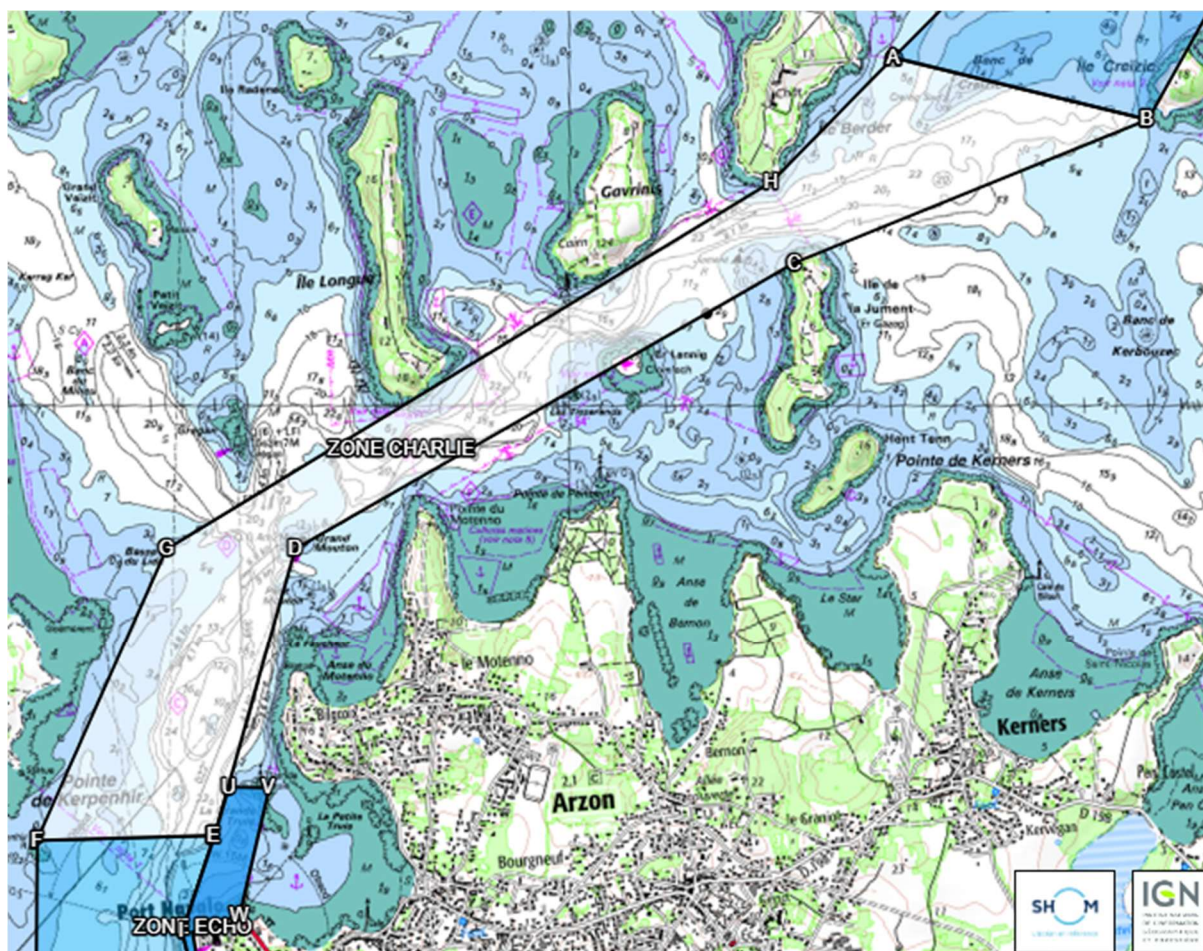
Réglementation de la « zone Bravo » le 20 mai 2023

- de 14h00 à 20 h00 : sont interdits le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine ;
- de 15h00 à 18h00 : accès interdit aux tiers et spectateurs ; toute sortie du Golfe du Morbihan, y compris de part et d'autre de la zone Bravo, est interdite aux tiers et spectateurs.

Nb : sur décision émanant de la DML, les navires professionnels de transport de passagers peuvent, sur décision individuelle, être autorisés à traverser jusqu'à 15h45.

Désignation des points délimitant la « zone Bravo »	Coordonnées
E	47° 33,10'N - 002° 55,10'W
I	47° 32,90'N - 002° 55,20'W
J	47° 32,34'N - 002° 55,00'W
K	47° 32,25'N - 002° 55,66'W
F	47° 33,09'N - 002° 55,65'W

ANNEXE III
ZONE CHARLIE



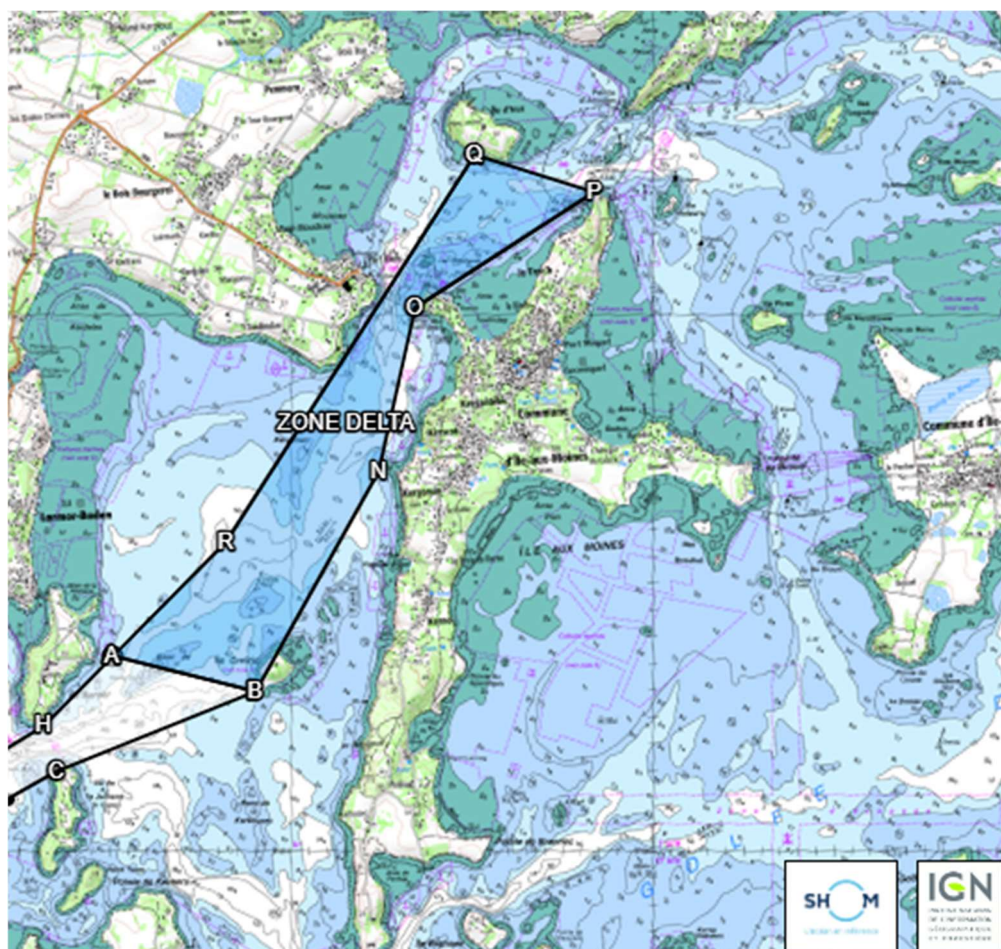
Réglementation de la « zone Charlie » le 20 mai 2023

- de 14h00 à 20 h00 : sont interdits le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine ;
- de 15h30 à 18h30 : accès interdit aux tiers et spectateurs.

Désignation des points délimitant la « zone Charlie »	Coordonnées
A	47° 34,73'N - 002° 52,99'W
B	47° 34,60'N - 002° 52,20'W
C	47° 34,30'N - 002° 53,30'W
D	47° 33,70'N - 002° 54,85'W
E	47° 33,10'N - 002° 55,10'W
F	47° 33,09'N - 002° 55,65'W
G	47° 33,70'N - 002° 55,25'W
H	47° 34,47'N - 002° 53,37'W

ANNEXE IV

ZONE DELTA



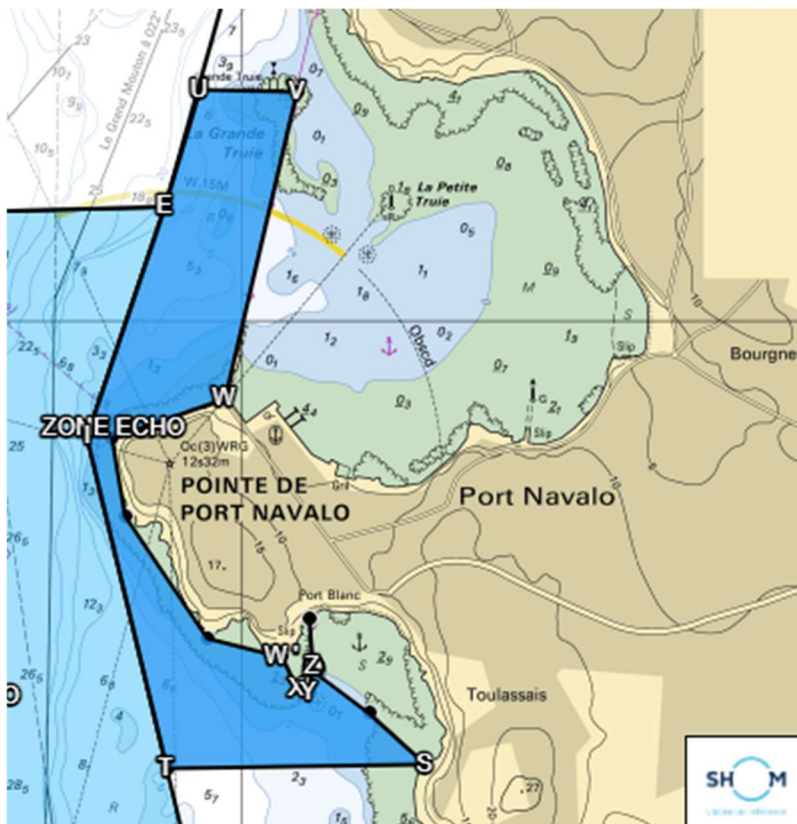
Réglementation de la « zone Delta » le 20 mai 2023

- de 14h00 à 20h00 : sont interdits le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine ;
- de 16h30 à 19h00 : accès interdit aux tiers et spectateurs.

Désignation des points délimitant la « zone Delta »	Coordonnées
A	47° 34,73'N - 002° 52,99'W
B	47° 34,60'N - 002° 52,20'W
N	47° 35,42'N - 002° 51,52'W
O	47° 36,03'N - 002° 51,32'W
P	47° 36,46'N - 002° 50,33'W
Q	47° 36,60'N - 002° 50,99'W
R	47° 35,15'N - 002° 52,37'W

ANNEXE V

ZONE ÉCHO



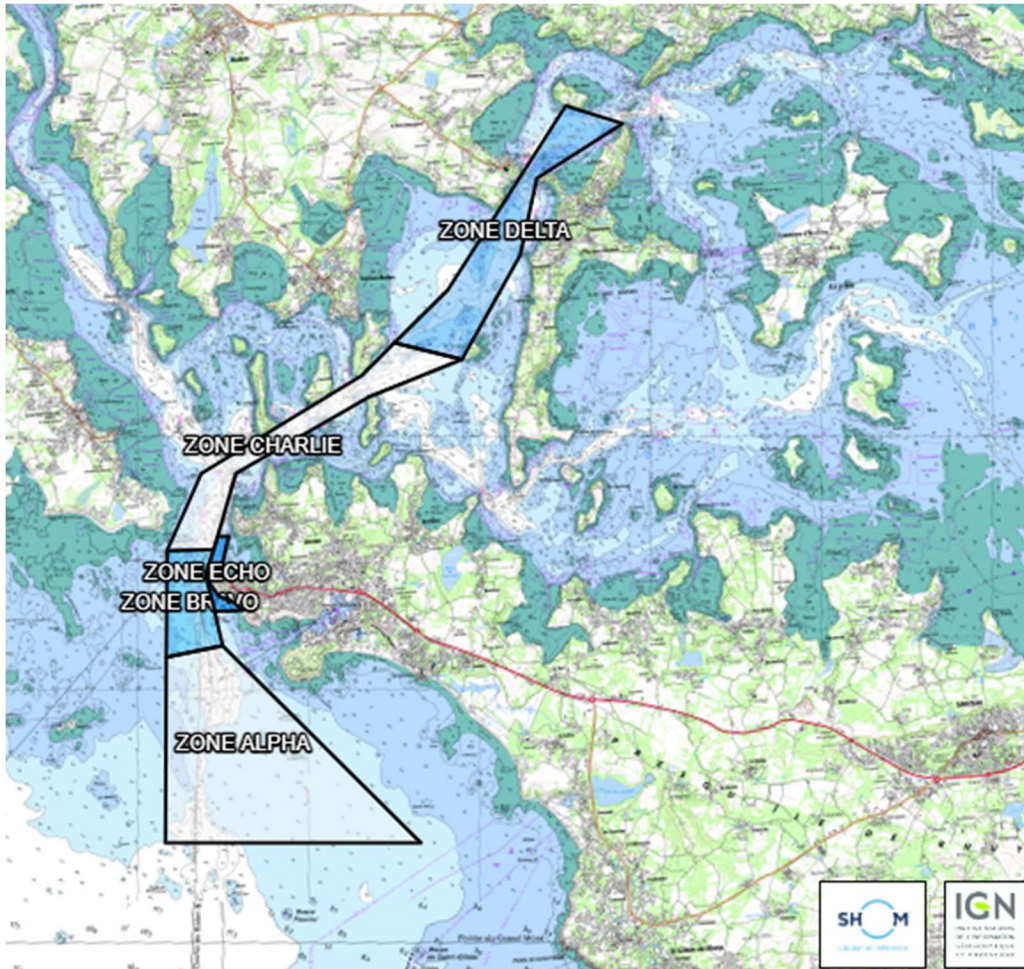
Réglementation de la « zone Echo » le 20 mai 2023

- de 12h00 à 18h00 : sont interdits le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et l'accès aux tiers et aux spectateurs.

Désignation des points délimitant la « zone Echo »	Coordonnées
S	47° 32,61'N - 002° 54,77'W
T	47° 32,61'N - 002° 55,10'W
I	47° 32,90'N - 002° 55,20'W
E	47° 33,10'N - 002° 55,10'W
U	47° 33,20'N - 002° 55,06'W
V	47° 33,20'N - 002° 54,93'W
W	47° 32,93'N - 002° 55,02'W
Ligne reliant les points W à W' en suivant le trait de côte	
W'	47° 32,71'N - 002° 54,96'W
X	47° 32,68'N - 002° 54,93'W
Y	47° 32,68'N - 002° 54,92'W
Z	47° 32,70'N - 002° 54,91'W

ANNEXE VI

ENSEMBLE DES ZONES RÉGLEMENTÉES



Cette carte est indicative.

Seule la description de la zone réglementée figurant dans les annexes de l'arrêté fait foi.